

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026**

Le deux avril deux mil vingt -six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Rochetoirin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme BEAUGELIN Renée, maire, suite à sa convocation du 26 mars 2026.

Présents : Renée BEAUGELIN, Anne DELEZENNE, Yves TEULIER, Nathalie GUILLOUD, Colin RONDET, Alexandre GAUTHIER, Valérie REY DIT GUSER, Jérôme NAMOURIC, Aude REMY, Aurore ROUSSEL LEDUC, Mélissa RENARD, Cédric PARIS.

*Excusés : Fabrice VERSINI, Laure DUMAZEL (a donnée pouvoir à Aude Rémy), Jean MANUZZI
Secrétaire de séance : Anne DELEZENNE.*

N°2026-21-1Délégations du conseil municipal au maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé au conseil municipal, conformément à aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, de confier au maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 160 000 € HT.
- passer les contrats d'assurance ainsi et accepter les indemnités de sinistre y afférent
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- prononcer la délivrance et la reprise de concessions de cimetière
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- exercer, au nom et pour le compte de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confie au maire pour la durée de son mandat les délégations mentionnées en-dessus.

N°2026-22-2 Désignation des délégués à TE38

Le Maire explique que la commune est membre de Territoire d'Energie Isère (TE38), autorité publique référente dans le domaine des énergies dans le département, regroupant à ce jour 459 communes, 16 intercommunalités et le Département de l'Isère.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner un représentant de la commune au comité du syndicat mixte.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Jérôme NAMOURIC délégué titulaire et Alexandre GAUTHIER délégué suppléant au sein du comité syndical du TE38

N°2026-23-3 Désignation d'un représentant de la commune au SMABB

Le Maire explique que la commune est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), exerçant pour son compte des missions qui concourent à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, la commune doit désigner un représentant qui sera lui-même appelé à élire les délégués pour siéger aux conseils syndicaux du SMABB.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne Yves TEULIER comme représentant de la commune au SMABB pour le collège Hors Gémapi.

Arrivée de Jean MANUZZI

N°2026-24-4 Montant des indemnités du maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-23 L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du code général des collectivités territoriales qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date du 02 avril 2026 portant délégation de fonctions à Mmes et M, DELEZENNE, TEULIER, GUILLOUD et RONDET, adjoints

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - maire : 37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1er adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4ème adjoint : 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Précise que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- Autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-25-5 Composition des commissions communales

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Il est proposé au conseil municipal les commissions suivantes :

Bâtiments - Voirie - Scolaire - Action sociale – Illuminations- Environnement – Sécurité- Espace loisirs – Salle des fêtes- Communication

Les candidats pour chacune des commissions sont :

Commission Voirie :

Colin RONDET- Alexandre GAUHIER- Fabrice VERSINI- Jérôme NAMOURIC- Cédric PARIS- Jean MANUZZI

Commission Bâtiments :

Renée BAUGELIN- Yves TEULIER- Nathalie GUILLOUD- Colin RONDET- Jérôme NAMOURIC- Cédric PARIS-Jean MANUZZI

Commission scolaire :

Anne DELEZENNE- Valérie REY DIT GUSER- Aurore ROUSSEL LEDUC

Commission Illuminations :

Renée BEAUGELIN- Yves TEULIER- Nathalie GUILLOUD- Jérôme NAMOURIC- Laure DUMAZEL- Mélissa RENARD

Commission Action sociale :

Nathalie GUILLOUD- Valérie REY DIT GUSER – Aude REMY- Mélissa RENARD

Commission Environnement :

Yves TEULIER- Anne DELEZENNE- Alexandre GAUTHIER- Jérôme NAMOURIC- Mélissa RENARD

Commission Sécurité :

Renée BEAUGELIN- Yves TEULIER- Colin RONDET- Valérie REY DIT GUSER- Cédric PARIS- Jean MANUZZI

Commission Espace loisirs :

Anne DELEZENNE- Yves TEULIER- Aurore ROUSSEL LEDUC- Mélissa RENARD

Commission Communication :

Anne DELEZENNE- Aude REMY- Aurore ROUSSEL LEDUC

Commission salle des fêtes

Renée BEAUGELIN- Anne DELEZENNE- Nathalie GUILLOUD- Aude REMY- Jean MANUZZI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité :

- accepte les propositions ci-dessus énoncées
- autorise le maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2026-26-6 Règlement intérieur du conseil municipal

En vertu de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé

N°2026-27-7 Remboursement aux associations des frais de location de salle des fêtes

Le maire explique que par délibération n° 2019-49 du 16 septembre 2019, le conseil municipal a décidé que toutes les associations paient leur utilisation de la salle des fêtes et qu'en application des critères :

- d'implication des associations dans la vie locale et notamment au sein du comité municipal des fêtes
- de cohérence de la manifestation avec les statuts de l'association

le montant de la location (ou pour partie) est reversé à l'association qui en fait la demande après avoir procédé au règlement.

Elle fait part d'une demande de remboursement de location de la salle des fêtes par l'Amicale du don de sang pour sa collecte du 19 janvier dernier et propose, en application de la délibération du 16 septembre 2019, de les approuver.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de rembourser 380 € à l'Amicale du don de sang de La Tour du Pin et ses environs pour sa collecte du 19 janvier
- Autorise le maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération